



MOTION

Auteur PLR/FDP, par Damien Revaz et Mathieu Couturier
Objet Correction des pièges du courrier A+ en procédure administrative
Date 08/09/2025
Numéro 2025.09.326

La loi valaisanne de procédure administrative prévoit que les autorités notifient leurs décisions par écrit (art. 20 LPJA). Le type de courrier (normal, recommandé, etc.) n'est pas précisé et est laissé au libre choix de l'autorité.

En principe les autorités notifient leurs décisions au moyen de courriers recommandés. De plus en plus souvent cependant, les services de l'Etat et les communes recourent au courrier A+.

Contrairement au courrier recommandé, le courrier A+ est réputé notifié dès son dépôt dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire, moment qui constitue le point de départ pour le calcul du délai de recours. Le courrier A+ déposé dans une case postale un samedi déclenche donc un délai de recours qui commence à courir le dimanche. A l'inverse, le courrier recommandé ne déclenche le délai de recours que lorsqu'il a été remis à son destinataire. Le courrier recommandé qui arrive un samedi sera ainsi en principe retiré le lundi et le délai de recours commencera à courir le mardi.

Le destinataire qui trouve un courrier A+ dans sa case postale un lundi doit ainsi chercher sur le site Internet de la Poste le suivi de l'envoi pour déterminer quel jour il lui est parvenu.

En procédure civile fédérale, le législateur a corrigé cette situation en adoptant le nouvel article 142 al. 1bis CPC.

Conclusion

La LPJA est modifiée pour prévoir que lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal ou A+ est reçu un samedi ou un jour assimilé à un jour férié, la communication est réputée avoir eu lieu le premier jour ouvrable qui suit.